

#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

ARRETE Nº 2015/133 -0007 du 22 AVR. 2015

Mettant en demeure la Commune de Kourou de régulariser la filière d'élimination des boues issues de la station d'épuration de la ville de Kourou

# LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVELIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

## **ARRETE**

VU la directive (CEE)n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement et notamment son livre II, article L214-1

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2224-8;

VU le décret n°97-1133du 8 décembre 1997, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement relatif aux boues d'épuration et a leur valorisation



VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guyane approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°068/DAF/CEFF du 4/05/2007 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la construction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la ville de Kourou;

VU les courriers des inspecteurs de l'environnement transmis à la commune par courrier n°2012-508 du 01 octobre 2012, n°2014-669 du 18 août 2014 afin de mettre en place la filière d'épandage des boues ;

VU le compte rendu de la réunion du 13 février 2014 concernant les déchets de viande et de poisson en Guyane ainsi que les boues de la STEP de Kourou;

VU la réponse de la commune en date du 3 septembre 2014 qui s'engage à proposer un calendrier prévisionnel sur le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la ville de Kourou;

Considérant que conformément à l'article R211-27 du code de l'environnement, les boues ont un caractère de déchet et doivent être évacués comme tel, à moins d'être valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage;

Considérant que conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement, un déchet ne peut être éliminé que s'il ne peut pas être valorisé par ailleurs ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°068/DAF/CEFF du 4/05/2007 prévoit que la commune de Kourou mette en œuvre un plan d'épandage de ses boues d'épuration au premier semestre 2008 ;

Considérant que l'Etat a participé au financement d'une étude de faisabilité pour la valorisation des boues d'épurations de Kourou, publiée le 23 décembre 2008 afin que la commune dispose de l'ensemble des éléments technico-économiques pour pouvoir rapidement mettre en place une solution réglementaire de gestion de ses boues d'épuration;

Considérant qu'en l'absence d'incinérateur permettant une valorisation énergétique en Guyane, l'épandage des boues constitue la filière de valorisation la moins exigeante d'un point de vue technique et que dès lors, pour être conforme à l'article L541-1 du code de l'environnement la commune de Kourou doit disposer d'un plan d'épandage pour ses boues d'épuration;

Considérant que les multiples demandes écrites du service en charge de la police de l'eau n'ont pas abouti au dépôt d'un dossier de plan d'épandage;

Considérant que l'engagement de la commune pris en présence du Préfet le 13 février 2014 de déposer au plus tard en juin 2014 un dossier de déclaration loi sur l'eau pour l'épandage de ses boues d'épuration n'a pas été tenu;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane :



#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: la Commune de Kourou est mise en demeure de déposer un dossier de déclaration conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de dispositifs de traitement des eaux usées de la station d'épuration de la ville de Kourou avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le plan d'épandage doit anticiper l'impossibilité d'épandre les boues de la station durant les 8 mois de conditions climatiques défavorables en prévoyant la capacité de stockage ad hoc.

**ARTICLE 2**: en cas de non respect de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Kourou est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions administratives prévues par les articles 171-6 à L171-12 du même code.

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Kourou en vue de l'information des tiers

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie Bureau des contentieux Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## **ARTICLE 4: Affichage et publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Commune de Kourou.

Un extrait de cet arrêté comportant, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information:

- au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
- à la Directrice de l'Office de l'Eau de la Guyane
- à la Communauté des Communes des Savanes.

HidoSpitz

